

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AULNAY ENERGIE SERVICES

AVENUE SUZANNE LENGLEN

93600 Aulnay-Sous-Bois

Code AIOT : 0007403845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement AULNAY ENERGIE SERVICES implanté AVENUE SUZANNE LENGLEN 93600 Aulnay-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à renforcer les contrôles dans les installations de combustion relevant du régime de la déclaration (l'une des orientations du plan de protection de l'atmosphère 2025-2030 d'Ile-de-France signé le 7 janvier 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AULNAY ENERGIE SERVICES
- AVENUE SUZANNE LENGLEN 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403845
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Aulnay Énergie Services dispose d'une DSP pour l'exploitation d'une centrale de cogénération située à l'intersection de l'avenue Suzanne Lenglen et de la rue du Docteur Fleming, à Aulnay-sous-Bois (93600). Initialement à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la société dispose d'un arrêté d'autorisation initial du 22 décembre 2000. A noter que ces installations de combustion sont exploitées par du personnel de CORIANCE, la société mère.

La centrale de cogénération regroupe désormais 2 moteurs alimentés au gaz naturel destinés à la production d'électricité et de chaleur pour le réseau local d'une puissance thermique totale de 19,75 MW. Ces installations de combustion relèvent désormais d'un classement à déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2910-A.2.

La lettre préfectorale du 21 août 2014 acte ce changement de régime, suite à la demande de modification transmise par l'exploitant par lettre du 7 novembre 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Valeurs limites d'émission (cas des moteurs)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	Implantation / Aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Sans objet
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 4.2 et 27	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission (turbines et moteurs)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Valeurs limites d'émission (cas des moteurs)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les locaux sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie et d'une détection gaz (extincteurs, détecteurs de fumée et de gaz), conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910.

Des dépassements récurrents de la VLE pour les NOx ont été observés à plusieurs reprises suite aux campagnes d'auto-surveillance. Il est donc demandé à l'exploitant d'établir et mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir les dépassements de la VLE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : La DGEC a transmis à l'exploitant un fichier d'extraction national des installations de combustion dont la déclaration MCP a été réalisée. On retrouve bien la centrale de cogénération AES, située 95 rue du Docteur Fleming à Aulnay-sous-Bois, objet du présent rapport. La puissance thermique maximale déclarée est de 18,5 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible utilisé est uniquement du gaz naturel conformément à la rubrique déclarée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique ICPE a eu lieu le 10/09/2015. La société CORIANCE est certifiée ISO 14001 jusqu'au 18 janvier 2027 (Certificat n° FR86832-1). Le rapport fait état de deux non-conformités majeures. La première non-conformité majeure indique que les résultats sont non conformes aux valeurs limites de rejet (suite à la consultation d'un rapport d'une campagne de mesures des rejets de 2014). Cependant, la seconde non-conformité majeure est basée sur le fait que le rapport de mesure des rejets atmosphériques n'a pas été présenté lors du contrôle. Or, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle des rejets atmosphériques du 11 décembre 2014. Celui-ci ne fait état d'aucune non-conformité. Il apparaît donc que le rapport de contrôle périodique ICPE comporte plusieurs incohérences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation / Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment est équipé d'une trappe de désenfumage à commande manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6
Thème(s) : Actions régionales, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. (...)
Constats : Le local de cogénération comporte un dispositif de ventilation mécanique associé à des ouvertures en parties basses et hautes. La trappe haute permet une évacuation de l'air vers l'extérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 4.2 et 27
Thème(s) : Actions régionales, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; [...] - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ». [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] Extrait de l'article 27 : I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le site dispose d'extincteurs à poudre (ABC) et une mention précise qu'ils ne doivent pas être utilisés sur flamme gaz. Des extincteurs à CO2 sont également présents (pour faire face à un incendie d'origine électrique). Les locaux sont également équipés de détecteurs de gaz et de fumée. L'exploitant a transmis des rapports de maintenance du 15/10/24 pour les deux systèmes de détection. Ceux-ci indiquent que ces installations sont fonctionnelles. Ils ne mentionnent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission (turbines et moteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après

déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques suite à une intervention du 24 janvier 2023. Les mesures sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau. Les concentrations sont rapportées à une teneur en oxygène de 15 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission (cas des moteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5			
Thème(s) : Risques chroniques, VLE moteurs			
Prescription contrôlée : I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.			
Combustible	Polluants		
	SO2	NOx	Poussières
Gaz naturel	Pas de VLE	130 mg/ Nm ³ (installation déclarée avant le 1er janvier 2014)	Pas de VLE
Constats : Le dernier rapport de mesure des effluents atmosphériques montre pour le moteur 1 le			

dépassement de la VLE concernant les NOx. La moyenne des 3 essais donne un résultat de 150 mg/Nm³.

Quant aux mesures effectuées en 2017, 2019 et 2021, les rapports mentionnent les concentrations en NOx respectives de 109, 119 et 168 mg/Nm³.

L'exploitant a également transmis les tickets de combustion du 4 novembre 2024, date correspondant au dernier redémarrage pour les 2 moteurs. Les concentrations en NOx indiquées sont légèrement inférieures à la VLE.

L'exploitant indique que les moteurs se dérèglent facilement en raison notamment des variations de température.

L'inspection alerte l'exploitant sur la nécessité de respecter en tout temps la VLE de 130 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir et mettre en œuvre un plan d'action permettant de respecter en tout temps la VLE de 130 mg/Nm³ et de le transmettre à l'inspection des installations classées. .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission (cas des moteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles VLE moteurs

Prescription contrôlée :

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- nouvelles, à compter du 20 décembre 2018 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, à compter du 1er janvier 2025 ;
- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 5 MW, à compter du 1er janvier 2030 :

Combustible	Polluants			
	SO ₂	NOx	Poussières	CO
Gaz naturel	Pas de VLE	130 mg/Nm ³ (installation déclarée avant le 1er janvier 2014)	Pas de VLE	100 mg/Nm ³

Constats :

Pour les moteurs déclarés avant le 1^{er} janvier 2014, la VLE reste la même pour les NOx à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour le CO, une nouvelle VLE a été introduite (100 mg/ Nm³). Cette valeur ne devra pas être dépassée. Cependant, les tickets de combustion du 4 novembre 2024 et les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisées le 24 janvier 2023 mentionnent des valeurs de concentrations en CO inférieures à 20 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Des mesures des rejets atmosphériques ont lieu une année sur deux et sont effectuées par l'Apave, organisme accrédité par le COFRAC (accréditation n° 1-7202). Cependant, les dernières mesures ont été réalisées le 24/01/2023. D'autres mesures auraient dû avoir lieu l'hiver dernier pour respecter la périodicité de deux ans. D'après le rapport issu de l'intervention du 24/01/2023 : - trois essais de 30 minutes en continu ont été réalisés ; - les incertitudes de mesures sont prises en compte. L'Apave considère que les exigences de validation des résultats sont respectées ; - l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 est visé en tant que document de référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter le délai maximal de deux ans entre deux analyses des rejets atmosphériques. Il lui est demandé de transmettre le prochain rapport de la campagne de mesures qui devra être réalisée à l'automne prochain.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois